



REGLEMENT INTERIEUR

DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS

Aires de BRESSUIRE
MAULEON
NUEIL-LES-AUBIERS

-Règlement approuvé par le conseil communautaire en date du 18 février 2020 -

Sommaire

Page

| | | |
|---------------------|--|-----------|
| Article 1 - | Objet du règlement | 2 |
| Article 2 - | Propriété, localisation des aires d'accueil - Nombre d'emplacements | 2 |
| Article 3 - | Conditions d'accès et d'admission | 3 |
| Article 4 - | État des lieux | 4 |
| Article 5 - | Conditions d'installation | 4 |
| Article 6 - | Heures d'ouverture - Fermeture | 4 |
| Article 7 - | Durée de séjour | 5 |
| Article 8 - | Obligations des occupants | 5 |
| | A- Respect des personnes | 5 |
| | B- Respect de l'aire | 6 |
| Article 9 - | Occupation de l'emplacement | 6 |
| Article 10 - | Les équipements mis à disposition | 7 |
| Article 11 - | Respect de l'environnement | 8 |
| Article 12 - | La circulation et le stationnement des véhicules | 9 |
| Article 13 - | Obligations du gestionnaire | 9 |
| Article 14 - | Dispositions en cas de non-respect du règlement | 9 |
| Article 15 - | Conditions financières | 10 |
| Article 16 - | Informatique et protection des données personnelles | 10 |
| Article 17 - | Application du règlement | 11 |
| Annexes | | 13 |

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu le décret n° 2000-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté)

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 18 février 2020 approuvant le présent Règlement ;

Considérant l'objectif posé par la loi de concilier la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir temporairement sur le territoire stationner dans des conditions décentes, avec le souci pour les communes d'éviter toutes installations illicites susceptibles d'occasionner des troubles à l'ordre public.

Il a été arrêté ce qui suit :

Préambule

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet.

L'établissement public de coopération intercommunale : Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais dite « AGGLO2B », est, en application de ses statuts, compétent en matière d'accueil des gens du voyage, il remplit ses obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains définis par la loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage susvisée, et dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur son territoire.

Ces aires sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois.

Le présent règlement définit les règles à suivre à l'intérieur du site et les modalités de fonctionnement, d'utilisation et de tarification de chaque aire permanente d'accueil considérée. Il s'impose à ses destinataires.

Il est affiché sur l'aire d'accueil.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe les dispositions applicables à l'accès à l'ensemble des aires permanentes d'accueil mises à disposition des gens du voyage par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais dite « AGGLO2B », à leur installation et occupation par les usagers autorisés, et à l'utilisation des installations et équipements qui sont mis à disposition sur les aires, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dont celles fixées par le décret du 26 décembre 2019 susvisé.

Il ne s'applique pas aux aires de petit passage (Gestion par convention spécifique).

Fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais susvisée, il a une portée réglementaire.

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

Article 2 - – Propriété, localisation des aires d'accueil - Nombre d'emplacements

L'Agglo2B compétente est propriétaire des aires d'accueil des gens du voyage situés sur son territoire.

Ces terrains aménagés se situent sur les communes suivantes :

- 3 Aires permanentes d'accueil :
 - **BRESSUIRE**, 79300 (route de Niort) : 10 emplacements. Voir annexe
 - **MAULEON**, 79700 (LD Le Chiron Bonnet) : 5 emplacements . Voir annexe
 - **NUEIL-LES-AUBIERS**, 79250 (route de Saint-Clémentin) : 6 emplacements. Voir annexe

Chaque emplacement dispose :

- D'un local sanitaire comprenant un local douche et lavabo, un local WC et un espace laverie-cuisine,
- D'un espace contigu réservé au stationnement d'une capacité d'au moins 2 véhicules par place,
- De branchements eau et électricité avec des compteurs individualisés,
- D'un étendoir à linge et d'un espace pour les animaux domestiques.

Chaque emplacement est raccordé à un assainissement collectif autonome.

Article 3 - Conditions d'accès et d'admission

3.1 - L'aire de stationnement est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

3.2 - Seule une personne majeure peut être titulaire d'un emplacement sur l'aire.

3.3 - L'aire n'a pas vocation à accueillir des familles qui ont adopté un mode de vie sédentaire, et pour lesquelles les autres formes d'habitat correspondant à leurs besoins (terrains familiaux et habitat adapté) sont prévues. Toute famille dont un des membres est propriétaire ou locataire d'un logement ou d'un terrain familial sur le territoire, n'est pas autorisée à louer un emplacement sur l'aire.

3.4 - Une seule famille est autorisée par emplacement. Est indifféremment considérée par « famille » : soit une personne isolée, soit une personne avec un ou plusieurs enfants, soit un couple avec ou sans enfant.

3.5 - La réservation d'un emplacement pour quelque motif que ce soit, n'est pas autorisée.

3.6 - L'accès à l'aire est rigoureusement interdit aux personnes n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour, et à toute personne qui fait l'objet d'une interdiction de stationnement sur la présente aire ou tout autre terrain d'accueil communautaire.

3.7 - L'admission est autorisée par le Président de l'Agglo2B ou son représentant, ou encore les gestionnaires des terrains d'accueil des gens du voyage, dans la limite des places disponibles.

3.8 - Toute personne désirant séjourner sur le terrain doit se présenter aux horaires d'ouverture (voir article 6) au bureau d'accueil à l'entrée de l'aire pour son inscription et remplir les formalités d'usage suivantes :

- présenter une pièce d'identité, valable pour chaque personne occupant l'emplacement (carte nationale d'identité, passeport), et un livret de famille ;
- présenter les documents d'identification des véhicules et des attestations d'assurance correspondantes (cartes grises, cartes vertes), en cas de défaut d'assurance des résidences mobiles ou caravanes, une attestation d'assurance prouvant la responsabilité civile (RC) du titulaire de l'emplacement ;
- accepter et signer le présent règlement (signature du titulaire de l'emplacement),
- remplir et signer la convention de séjour (convention d'occupation temporaire) comprenant la fiche d'entrée avec les occupants de l'emplacement (adultes et mineurs) (Voir annexe 1),
- signer l'état des lieux et du matériel mis à disposition (voir annexe 2).

3.8 - Pour être admis, les conditions suivantes doivent être respectées :

- être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur la présente aire ou sur les autres aires du territoire communautaire.
- ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour.
- disposer de véhicules et de caravanes sur roues et en état de marche, conformément à la législation en vigueur, c'est à dire permettant le départ immédiat.
- acquitter à l'arrivée la somme prévue par l'article 15. *Conditions financières* suivant à titre de dépôt de garantie.

Article 4 - État des lieux

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'usager autorisé à occuper un emplacement dans les conditions prévues au présent règlement.

Cet occupant sera redevable de toute dégradation constatée sur l'emplacement, notamment par le biais du dépôt de garantie prévu à l'art 3.9, ou si celle-ci n'est pas suffisante, par paiement d'un titre de recettes. (voir articles 15 et 16).

Article 5 - Conditions d'installation

5.1 - Chaque usager doit s'installer exclusivement sur l'emplacement délimité qui lui est attribué. Son installation ne peut en aucun cas dépasser les limites matérialisées de l'emplacement attribué.

5.2 - Le raccordement aux fluides s'effectuera en présence du gestionnaire.

5.3 - Tout séjour sur l'aire d'accueil, quelle que soit sa durée, ouvre droit à la scolarisation des enfants d'âge scolaire dans les écoles du territoire de l'agglomération du Bocage Bressuirais.

5.4 - Les occupants autorisés dans les conditions prévues à l'article 2, peuvent accueillir des visiteurs dans la limite de l'espace disponible sur leur propre emplacement (caravanes et véhicules), et après désignation de leurs visiteurs sur la fiche d'entrée prévue à l'article 2 et présentation de la pièce d'identité de chacun.

Article 6 - Heures d'ouverture - Fermeture

6.1 - L'accueil sur l'aire de stationnement a lieu 5 jours sur 7 : les entrées et sorties sont impérativement effectuées pendant les heures d'ouverture de l'aire : du lundi au vendredi 9h-12h / 13h30-16h30. Aucun accueil n'aura lieu les samedi, dimanche et jours fériés.

En cas de nécessité ou d'urgence, un numéro de téléphone permet de joindre le service d'astreinte.

6.2 - Fermeture annuelle programmée. L'aire sera totalement fermée pendant 1 à 3 semaines par an pour procéder aux travaux nécessaires à son bon fonctionnement. Les occupants seront avisés par voie d'affichage sur l'aire d'accueil au moins deux mois avant la date de fermeture prévue.

La période de fermeture annuelle prévaut sur toute disposition d'autorisation de séjour. Pendant cette fermeture, aucun occupant ne sera admis sur l'aire, toutefois, au moins une autre aire située dans un même secteur géographique échelonnent les fermetures temporaires afin que certaines d'entre elles restent ouvertes

Ces informations, ainsi que le numéro de téléphone de l'agent d'accueil, sont affichées à l'entrée de l'aire.

6.3 - Fermeture exceptionnelle. Pour de raisons de sécurité, à la demande expresse du Maire de la commune compétent en matière de sécurité, d'ordre public, et d'hygiène publique, ou à la demande du gestionnaire de l'aire pour raison d'hygiène et de sécurité, l'AGGLO2B peut être amenée à décider une fermeture exceptionnelle à tout moment, si le besoin impérieux est avéré.

Les occupants en sont immédiatement informés et doivent prendre toute disposition, en concertation avec le gestionnaire de l'aire et sous sa direction, pour libérer les lieux sans délai.

En cas de refus d'obtempérer, et si le risque pour la sécurité sur l'aire est avéré, l'Agglo2B sollicitera l'intervention de la force publique.

Article 7 - Durée de séjour

7.1 - La durée de séjour fixée ne peut excéder trois mois consécutifs.

Un délai minimum de deux semaines entre deux séjours sur l'aire est obligatoire pour une même famille.

Passé ce délai, l'emplacement doit être obligatoirement libéré par son occupant sans qu'aucune dérogation ne puisse être accordée.

7.2 – Au terme prévu du séjour, une prolongation du séjour dans la limite de sept mois supplémentaires, pourra être accordée aux familles respectueuses du règlement intérieur, si les circonstances le justifient en cas de scolarisation des enfants jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, et sur présentation des justificatifs de scolarisation des enfants (certificat de scolarité et contrôle de l'assiduité auprès de l'autorité compétente).

7.3 – En cas d'hospitalisation d'un membre de la famille occupant l'emplacement, sur demande du titulaire de l'emplacement et sur présentation du bulletin d'hospitalisation, ainsi qu'en cas de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle, une dérogation est autorisée le temps de l'hospitalisation uniquement (sauf période de fermeture, selon article 6.2).

La présente disposition vaut également en cas de présentation d'un contrat de travail.

7.4 – La demande de prolongation du séjour devra être effectuée auprès du gestionnaire de l'aire au moyen de la fiche de demande, accompagnée des pièces justificatives, 3 semaines avant le terme prévu.

7.5 - L'autorisation de prolongation de séjour est accordée par décision de l'Agglo2B et est transmise au titulaire de l'emplacement par le gestionnaire de l'aire.

7.6 – En cas de non-respect de la durée maximale de séjour prévue par le règlement, l'occupant des lieux sans droit ni titre encoure la sanction la plus élevée prévue à l'article 15 : expulsion des lieux

7.7 – Pendant toute la durée de l'occupation illégale de son emplacement, l'occupant contrevenant est redevable de la pénalité financière prévue aux articles 14 -*Sanctions* et 15-*Conditions financières*.

7.8 – Lors de chaque départ, le titulaire de l'emplacement doit prévenir le responsable de l'aire au moins 48H00 avant son départ.

Article 8 - Obligations des occupants

A- Respect des personnes

8.1 - Tous les occupants se doivent le respect mutuel et doivent entretenir des rapports de bon voisinage à tout moment et en toutes circonstances.

Dans leur langage et leur comportement, ils doivent également respecter le personnel et toute personne intervenant sur l'aire, ainsi que les riverains.

8.2 - En application de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, les agents publics intervenant sur l'aire bénéficient de la protection de leur administration contre les attaques dont ils font l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, dirigées contre l'agent lui-même ou contre ses biens personnels : atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages, imputations calomnieuses ou diffamatoires, propos tenus verbalement ou par écrit, et toutes formes d'attaques, dès lors que celles-ci ont pour but de nuire à l'agent en raison de ses fonctions ou de sa qualité d'agent public, ou qu'elles trouvent leur cause dans les fonctions, actuelles ou antérieures, exercées par l'agent.

8.3 - Tous actes volontaires de pression psychologique et/ou physique sur les personnels d'intervention, et tous actes de malveillance à leur égard, pourront faire l'objet le cas échéant, et selon la gravité des faits, d'un dépôt de plainte, d'une procédure d'expulsion assortie ou non d'une mesure d'interdiction de séjour, engagés par l'Agglo2B.

8.4 - De jour comme de nuit, la tranquillité du voisinage doit être respectée et ne pas être perturbée par des bruits gênants du fait de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité. Les occupants doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

Tous troubles à l'ordre public (rixes, scandales, ivresse, insultes, menaces...) seront sanctionnés.

B- Respect de l'aire

8.5 - Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

8.6 - Les occupants doivent veiller au respect des obligations et interdictions en vigueur sur l'aire, au respect des règles d'hygiène et de salubrité, et des règles de sécurité.

8.7 - La détention et l'usage d'armes (armes à feu, lance pierres, et armes blanches en tant qu'objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique et la vie des personnes) sont formellement interdits dans l'enceinte de l'aire et aux abords immédiats.

8.8 - L'usage sur l'aire d'outil ou d'objet pouvant être considéré comme une arme par destination, en tant qu'objet susceptible de présenter un danger pour les personnes dès lors qu'il est utilisé pour blesser ou menacer, est interdite.

8.9 - Les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs. Ils doivent veiller à ce que leurs enfants mineurs ne troublent pas l'ordre public.

8.10 - Les animaux domestiques doivent être déclarés lors de l'entrée sur le terrain. Ils sont acceptés sous réserve qu'ils soient maintenus attachés, et dans la limite de deux (2) par emplacement. Au-delà de 2 animaux par emplacement quels qu'ils soient, l'admission sur l'aire d'accueil sera refusée au demandeur.

Les chiens de 1ère et 2ème catégorie sont tolérés sous réserve de respecter la réglementation en vigueur. Les animaux de ferme et toute sorte d'élevage sont interdits.

Les animaux doivent être vaccinés, en bonne santé, bien traités, et doivent rester sous la surveillance de leur propriétaire, et doivent respecter la tranquillité de chacun.

Les propriétaires sont civilement et pénalement responsables des animaux dont ils ont la charge, ou qu'ils introduisent, ainsi que des actes et dégradations que leurs animaux commettent.

Article 9 - Occupation de l'emplacement

9.1 - Chaque famille admise n'occupe que l'emplacement qui lui est attribué, en toutes circonstances, y compris lorsque l'emplacement voisin vient à se libérer.

Les équipements de chaque emplacement sont réservés exclusivement à l'usage des occupants dudit emplacement. Le prêt des équipements à un autre utilisateur que l'occupant lui-même, est interdit.

9.2 - Chaque emplacement accueille au maximum deux caravanes d'habitation.

Une tolérance est acceptée pour une « caravane cuisine » (à usage réservé à la cuisine ; sans capacité de couchage), sur décision du gestionnaire de l'aire après vérification de l'installation, dès lors que les conditions prévues à l'article 5.1 sont respectées.

9.3 - Après installation, aucun changement d'emplacement à la demande de l'occupant n'est

possible. Seule la raison d'ordre technique, (empêchement du fonctionnement optimal de l'emplacement occupé), est de nature à conduire le gestionnaire à décider du possible déplacement.

9.4 – L'installation technique et logistique des caravanes est placée sous les seules surveillance et responsabilité de leur propriétaire. Le gestionnaire de l'aire, et l'Agglo2B ne peuvent être tenues responsables d'un défaut de maîtrise de cette installation.

9.5 - Les béquilles de caravanes doivent reposer sur des cales adaptées apportées par les usagers à cet effet.

9.6 - Toute construction fixe ou amovible (exemples : barnum, bungalow, cabane en bois...) est interdite sur l'aire. Aucun trou au sol ou dans les murs n'est autorisé.

Il est interdit de planter des piquets ou toute autre fixation sur les surfaces en béton balayé et en enrobé.

Toutes dégradations seront facturées soit forfaitairement soit selon grille de dégradation.

9.7 - Les véhicules, le matériel et les effets de chaque famille demeurent sous leur garde et l'entière responsabilité de leur propriétaire.

L'Agglo2B et le gestionnaire ne peuvent être tenus pour responsables en cas de vol et/ou de dégradation quelconque de biens appartenant aux utilisateurs des lieux ou à leurs visiteurs.

9.8 - Les visiteurs sont autorisés sur l'aire dès lors qu'ils sont accueillis par un occupant identifié et ont satisfait aux conditions prévues à l'article 5.4. Ils sont soumis au même respect des règles du présent règlement que les occupants. Le titulaire de l'emplacement concerné sera responsable de toutes dégradations provoquées par ses visiteurs.

Article 10 - Les équipements mis à disposition

10.1 - Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs, sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller à leur respect.

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet.

10.2 - Les occupants sont tenus de veiller à leurs branchements pour éviter tout problème électrique. Tout branchement doit être effectué avec du matériel (câble, prises, etc.) conforme aux normes réglementaires en vigueur (type « CE ») et dans le respect des conditions de sécurité. Les câbles, rallonges, prises, bornes de branchements électriques, etc., apportés par les usagers eux-mêmes doivent respecter ces dispositions en toutes circonstances.

Lors des fortes pluies, les rallonges posées à même le sol, devront être le cas échéant, momentanément retirées.

En cas de non-respect des présentes dispositions, le gestionnaire de l'aire est autorisé à débrancher l'installation ou le branchement, non conformes ou dangereux, afin de préserver la sécurité des occupants, jusqu'à remise en conformité.

10.3 - Le gestionnaire de l'aire est le seul en capacité à apprécier la dangerosité des équipements, il lui appartient de préconiser les types de branchements adaptés, et d'interdire certains appareils dès lors qu'ils peuvent nuire aux équipements existants et/ou mettre en danger les occupants. Sa décision s'impose, et le refus de l'occupant entraîne une sanction selon l'article 14.

10.4 - Le barbecue est autorisé, uniquement dans les équipements homologués pour cet usage.

10.5 - Les douches et WC doivent être laissés propres après usage. Il est formellement interdit de jeter tout objet dans les WC, les douches. Le titulaire de l'emplacement est tenu pour responsable du nettoyage.

10.6 - Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

10.7 - Le bac à lessive doit rester propre après usage. Le séchage du linge doit se faire exclusivement sur les séchoirs prévus à cet effet. Aucun objet ou linge ne devra être apposé sur les clôtures, les portes d'accès, les végétaux ou les bâtiments. Le gestionnaire de l'aire est autorisé à enlever ces objets et

les remettre à leur propriétaire, en cas de refus d'obtempérer.

10.8 - En cas de panne ou de difficultés sur les installations, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Article 11 - Respect de l'environnement

11.1 - Les usagers doivent veiller en permanence à la salubrité et l'hygiène de leur emplacement et de leurs abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ, et doivent de la même façon respecter l'environnement de l'aire : espaces verts, arbres, haies de clôture, abords et champs contigus, etc. Aucune installation modifiant l'emplacement n'est autorisée.

11.2 – Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise aux aménagements paysagers, à la végétation, aux clôtures, au terrain, aux installations de l'aire, sur l'emplacement, les parties communes, et à l'égard de toute tierce personne, sera à la charge de son auteur. Il devra s'acquitter de son remboursement ou frais de remise en état.

11.3 - Les occupants sont tenus d'effectuer le nettoyage du conteneur attribué à leur emplacement et placé sous la responsabilité du titulaire de l'emplacement.

11.4 - Les usagers doivent insérer leurs ordures ménagères dans des sacs fermés et les déposer dans les conteneurs individuels de collecte prévus à cet effet sur chaque emplacement. Le jour de la collecte, chaque occupant titulaire dépose son conteneur sur la plateforme prévue à cet effet à l'entrée de l'aire d'accueil.

Aucun déchet ne doit être entreposé sur l'emplacement ni autour, ni dans l'enceinte de l'aire, ni aux abords extérieurs de celle-ci.

11.5 - Aucun objet ne devra être abandonné sur l'aire d'accueil. Aucun dépôt d'ordures ni déchets professionnels n'est autorisé sur l'aire. Les déchets encombrants doivent être déposés en déchetterie, tout comme les huiles usagées, dans les bidons prévus à cet effet. Le gestionnaire en communique les coordonnées.

Pour l'accès aux déchetteries, sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

11.6 – D'une manière générale, il est strictement interdit de faire du feu sur l'aire. Tous les types de stockage et tous les brûlages en tant que destruction par le feu, quels que soient les matériaux, sont strictement interdits sur l'ensemble de l'aire ainsi que ses abords. (Ex. : matériels, véhicules et caravanes hors d'usages, objets de récupération, etc.).

Seuls les barbecues sont autorisés, et les feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet, dès lors qu'ils respectent les dispositions prévues par l'article 11.3. et sous réserve que les fumées émises n'incommodent pas le voisinage.

11.7 - L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Tous travaux de déferrage, toutes activités destinées au travail du fer et des métaux : transporter, entreposer, manipuler, brûler, fondre, souder, décortiquer, des métaux, sont interdits sur l'aire.

11.8 - les activités de démontage mécanique et de vidange automobiles sont interdites sur l'aire.

L'entreposage de véhicules qui ne sont pas en état de circuler, est interdit sur l'aire.

Aucune activité commerciale, telle que la réparation de véhicules ou la manutention/dépôt d'encombrants ménagers ou paysagers, n'est autorisée sur l'aire.

Aucun véhicule poids lourd (PTAC supérieur à 3,5 tonnes) n'est autorisé sur l'aire.

11.9 – Le cas échéant, dès lors que la remise en l'état des lieux entraîne pour l'Agglo2B une obligation d'enlèvement des objets ou de matériaux abandonnés, la prestation correspondante sera facturée à l'usager contrevenant. (Voir annexes)

Article 12 - La circulation et le stationnement des véhicules

12.1 - La vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur de l'aire. (Cf. signalisation)

12.2 - Les véhicules doivent être stationnés sur l'emplacement attribué, et ne doivent à aucun moment entraver la libre circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Tout stationnement est strictement interdit sur les espaces verts et les voies d'accès et de circulation, y compris aux abords de l'aire, celles-ci devant rester dégagées en permanence pour permettre l'accès à chaque emplacement aux véhicules de protection et de lutte contre l'incendie.

Article 13 - Obligations du gestionnaire

13.1 - Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

13.2 - Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

13.3 - Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

Article 14 - Dispositions en cas de non-respect du règlement

14.1 - Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement. En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

14.2 - L'usager qui enfreint les règles relatives à la durée de séjour devient occupant sans droit ni titre du domaine public. Il encoure la sanction d'exclusion de séjour sur les aires d'accueil.

14.3 - En cas de manquement à l'une des obligations prévues au présent règlement par tout occupant, le titulaire de l'emplacement concerné sera tenu pour responsable, et encoure après rapport du gestionnaire en cas de non-exécution de l'obligation et mise en demeure prévue à l'article 14.1, la résiliation de la convention d'occupation temporaire.

14.4 - Le gestionnaire de l'aire doit chercher tous les moyens de médiation, et si ceux-ci échouent, il rappelle les contrevenants à leurs obligations par notification de message sur le portable déclaré par le titulaire sur la convention de séjour, par notification écrite, et/ou par lettre recommandée, et met en demeure le ou les usagers fautifs de se conformer au règlement afin de faire cesser le trouble ou réparer le désordre.

Lorsque la sécurité des personnes ou des biens est mise en cause, le gestionnaire fait appel aux services des forces de l'ordre compétents.

14.5 - Lorsque la gravité des faits l'impose, le gestionnaire effectue un signalement par écrit auprès de son autorité afin que celle-ci puisse prendre toute sanction dument proportionnée à la gravité des faits.

Toute sanction sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature d'un récépissé.

14.6- Procédure pour l'interdiction temporaire ou définitive de séjour.

Un courrier de mise en demeure de quitter les lieux sous délai de 3 jours maximum, est remis au titulaire de l'emplacement par le gestionnaire dès la survenue du terme du séjour.

En cas de non-exécution de la décision dans un délai de 48 heures après réception du courrier, l'Agglo2B déclenche sans délai la procédure d'expulsion prévue.

Lorsque le trouble se poursuit, la collectivité saisit le tribunal administratif (TA) de Poitiers d'une requête d'expulsion en référé « mesures utiles », conformément à l'article 521-3 du code de justice

administrative. Un rapport de gendarmerie constate le trouble à l'ordre public. Un jugement d'expulsion immédiatement exécutoire avec possibilité d'astreinte est pris par le juge des référés. Une injonction de quitter les lieux sans délai est notifiée par huissier de justice. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion par les forces de l'ordre est mise en œuvre par l'Agglo2B.

14.7 - En cas de violence ou de voies de fait sur les personnes ou sur les biens dans l'enceinte de l'aire, l'exclusion sera immédiate, plainte sera déposée par l'Agglo2B, et l'agresseur contrevenant sera interdit de séjour sur les aires de l'Agglo2B.

14.8 - L'Agglo2B se réserve le droit de fermer l'aire d'accueil en cas de nécessité. (Cf. Articles 6.2 et 6.3).

Article 15 - Conditions financières

15.1 - La tarification d'occupation de l'aire est fixée par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (Voir annexe).

Les tarifs sont affichés dans le bureau d'accueil à l'entrée de l'aire et sont transmis aux usagers au moment de leur installation.

15.2 - Le montant des consommations de fluides est subordonné aux consommations réelles. La tarification des consommables (eau, électricité) est fixée chaque année par délibération du conseil communautaire.

15.3 - Les encaissements, règlements du droit de place et des consommations d'électricité et d'eau, s'effectuent auprès du gestionnaire sur l'aire d'accueil, uniquement durant les horaires d'ouverture. La régie n'accepte que des paiements numéraires.

15.4 - Tous les usagers doivent s'acquitter lors de leur entrée sur le terrain du versement des montant correspondant aux :

- dépôt de garantie (article 3.8) ;
- droit d'occupation de l'emplacement par jour.

Les occupants doivent également s'acquitter à leur départ des sommes restant dues.

15.5 - Le règlement du droit de place et des consommations des fluides (eau et électricité) se fait à la semaine. Une quittance sera remise par le gestionnaire à chaque paiement.

15.6 - Au moment du départ, un état des lieux contradictoire est établi. Si aucune présence de saleté, ni matériel et/ou déchets à enlever, ni dégradation, ni impayé, ne sont constatés, le dépôt de garantie versé à l'entrée sera restitué. Sa délivrance donne lieu à récépissé.

15.7 - En cas de déchets, de dégradations et/ou d'impayés, le dépôt de garantie sera conservé partiellement ou entièrement par l'Agglo2B par l'intermédiaire du gestionnaire, en application des dispositions prévues par les délibérations du conseil communautaire afférentes. (V. Annexe 4 Tarifs).

Dans l'hypothèse où le montant de remise en état est supérieur au montant dudit dépôt de garantie retenu, un titre de recettes complémentaire est établi à l'encontre du titulaire de l'emplacement concerné, pour recouvrement des sommes restant dues.

Article 16 - Informatique et protection des données personnelles

Conformément au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, règlement général sur la protection des données personnelles entrée en vigueur le 25 mai 2018, les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données ou encore de limitation du traitement.

Il est également possible, pour des motifs légitimes, de s'opposer au traitement des données les concernant. Les usagers peuvent, sous réserve de production d'un justificatif d'identité valide, exercer leurs droits en contactant l'Agglo2B - Direction de XXXX ou auprès du Délégué à la protection des données ; à l'adresse suivante : dpd@agglo2b.fr.

Article 17 - Application du règlement

17.1- Un exemplaire du présent règlement est remis au titulaire de l'emplacement à son arrivée, après signature par lui du formulaire d'acceptation, l'original étant conservé par le gestionnaire.

17.2 - Le présent règlement de fonctionnement est affiché à l'entrée de l'aire d'accueil. Le Président de l'Agglo2B, le Directeur Général des Services, le gestionnaire de l'aire d'accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

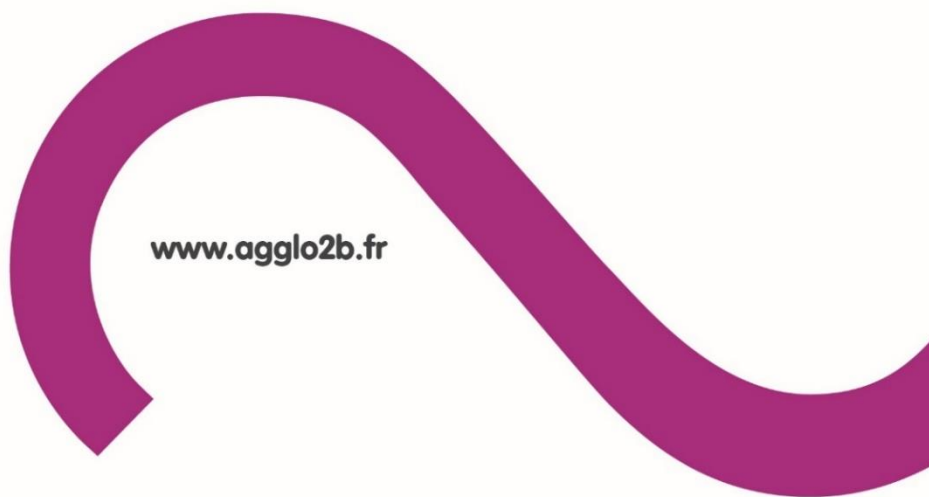
Notification de remise du Règlement de l'aire d'accueil

Je soussigné(e) M..... titulaire de l'emplacement n°....., de l'aire d'accueil de BRESSUIRE / NUEIL-LES-AUBIERS / MAULEON, déclare avoir pris connaissance du présent règlement, et m'engage à le respecter et à le faire respecter dans son intégralité par les personnes installées sur mon emplacement pour la période du -----
----- au -----.

Fait à, le

Signature du titulaire de l'emplacement

Nom et Prénom



www.agglo2b.fr

Agglomération du Bocage Bressuirais
27 boulevard du Colonel Aubry - BP 90184
79304 Bressuire Cedex
Téléphone : 05 49 81 19 00
Fax : 05 49 81 02 20
contact@agglo2b.fr



Annexes

ANNEXE 1 :

LA CONVENTION DE SÉJOUR

Entre le gestionnaire,

Et

M. ou Mme....., titulaire de l'emplacement n°.....

sur l'aire de.....

L'Agglo2B accueille sur l'emplacement les personnes suivantes :

| Nom | Prénom | Date de naissance | Lieu de naissance |
|-----|--------|-------------------|-------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

1/ Les généralités (cf. articles ----- du règlement intérieur) :

L'Agglomération du Bocage Bressuirais vous accueille sur une aire lui appartenant. Il est établi avec le gestionnaire un état des lieux de l'emplacement et des équipements mis à disposition qui sont :

- une aire en béton balayé pour le stationnement des caravanes et véhicules ayant acquitté leur droit d'entrée,
- un local sanitaire comprenant un local douche et lavabo, un local WC et un espace laverie-cuisine,
- des branchements eau et électricité avec des compteurs individualisés permettant le paiement des consommations de fluides,
- un étendoir à linge et d'un espace pour les animaux domestiques,

2/ Le séjour :

Date d'arrivée : Date de départ :
Nombre de caravanes :
1 essieu : 2 essieux :
Nombre de véhicules :
Nombre d'animaux, 2 maximum (chiens de catégorie 1 et 2 strictement interdits sur l'aire):

3/ La responsabilité :

Vous êtes responsable(s) durant votre séjour financièrement, civilement et pénalement :

- de toutes dégradations occasionnées aux installations, (communes ou individuelles), ainsi que de la propreté de l'emplacement qui vous a été attribué, des sanitaires et des alentours,
- de tous vos biens personnels : caravanes, véhicules et ce qu'ils contiennent,
- du comportement des personnes et des animaux placés sous votre responsabilité,

4/ Les engagements :

Vous vous engagez à :

Lire le règlement intérieur, dans lequel vous êtes informé(e) du montant de la caution et de la redevance d'occupation journalière, ainsi que des tarifs appliqués pour les consommations d'eau et d'électricité. A chaque paiement, une quittance sera remise par le gestionnaire.

Respecter et faire respecter par tous les membres de votre famille et vos visiteurs, le règlement intérieur de l'aire d'accueil, dont vous avez pris connaissance et que vous avez accepté.

Approuver l'organisation de l'aire d'accueil. Un état des lieux de l'emplacement est réalisé à votre arrivée et votre départ. Il est joint à la convention de séjour. Les dégradations constatées sur l'emplacement ou sur l'aire, occasionnées par vous ou par un des membres de votre famille, seront facturées, selon la grille tarifaire remise à votre arrivée. Si ces engagements ne sont pas respectés par vous ou une personne sous votre responsabilité, vous vous exposez à une mesure d'expulsion, à des réparations financières, et à des poursuites judiciaires éventuelles.

4/ Les obligations pendant le séjour (cf. articles 8 à 12 du règlement intérieur)

5/ Les sanctions (cf. article 14 du règlement intérieur).

6/ Les documents joints à cette convention de séjour sont les suivants :

- un exemplaire du règlement intérieur,
- les coûts des retenues en cas de dégradations (annexe 3),
- les tarifs en vigueur (annexe --),

Vous reconnaissez avoir pris connaissance des documents cités ci-dessus et en acceptez les termes par sa signature.

La signature de cette convention vaut acceptation sans réserve du règlement intérieur qui vous a été préalablement remis, lu et détaillé le cas échéant.

Fait à Bressuire le

Signatures de M. / Mme
Mention « Lu et approuvé » à inscrire

Signature du gestionnaire de l'aire

ANNEXE 2 :
FICHE D'ÉTAT DES LIEUX

| | | |
|---------------------|------------------|-----------------------|
| NOM : | PRÉNOM : | |
| AIRE D'ACCUEIL DE : | EMPLACEMENT N° : | NOMBRE DE CARAVANES : |

| ÉTAT | ENTRÉE | SORTIE |
|----------------------------|-----------------------------|--------|
| | BORNE D'ALIMENTATION | |
| État général | | |
| Disjoncteur, prises | | |
| Robinet fixes et amovibles | | |
| Évacuation | | |
| Évier | | |
| | LOCAL WC | |
| Éclairage | | |
| Robinets | | |
| Chasse d'eau | | |
| Cuvette | | |
| Porte | | |
| | LOCAL DOUCHE | |
| État général | | |
| Éclairage | | |
| Pommeau/tuyau | | |
| bonde/évacuation | | |
| Lavabo | | |
| Porte | | |
| | EMPLACEMENT | |
| État général | | |
| Étendoir à linge | | |
| Marquage au sol | | |
| Abords de l'emplacement | | |
| | DIVERS | |
| Hublot extérieur | | |
| Nombre de clés | | |
| Plots bétons | | |
| Conteneurs à OM | | |
| Index électricité | | |
| Index eau | | |

OBSERVATIONS :

.....

| | | |
|-------------------|----------------------|----------------------|
| DATES : | Le | Le |
| SIGNATURES | DE L'ARRIVANT | DU SORTANT |
| | DE L'AGENT D'ACCUEIL | DE L'AGENT D'ACCUEIL |

ANNEXE 3 :

**TARIFS DE FACTURATION DE LA REMISE EN ETAT
EN CAS DE DÉGRADATION PARTIELLE OU DÉFINITIVE
(Application du Règlement Intérieur)**

Sont prises en compte les dégradations résultant autant de l'acte intentionnel du locataire que du manque d'entretien courant de sa part.

Les montants suivants de remise en état pourront être appliqués par retenues sur le dépôt de garantie versé à l'arrivée par les occupants ou feront l'objet d'une facture en cas de dépassement du montant de ce dépôt.

| Code | Libellé | Prix de vente |
|----------|--|---------------|
| 20004009 | PORTE ACIER SAN OGP LT BETON 1020 RAL : ST JEAN | 1 140,75 € |
| 20004010 | CHASSIS FIXE ALU RAL 7016 1100x1000 MONTAGE APPL RENO | 656,21 € |
| 20004011 | FENETRE ALU RAL 7016 1100x1000 TIRANT G MONT APPL ISOL 120MM | 1 100,07 € |
| 20004012 | PORTE ALU RAL 7016 2140x1000 OGP MONT APPL ISOL 120MM | 2 109,24 € |
| 20004013 | LUMINIARE LED ENCASTRABLE 600x600 | 175,14 € |
| 20004014 | INTERRUPTEUR CELIANE ENCASTRE | 7,02 € |
| 20004015 | PRISE CELIANE ENCASTRE | 4,41 € |
| 20004016 | PRISE RJ45 CELIANE ENCASTRE | 14,56 € |
| 20004017 | ALARME SYTEME COMPLET AVEC CLAVIER DIGICODE-CAPTEUR-SIRENE | 630,67 € |
| 20004018 | MIROIR INOX 800x600x2 | 930,00 € |
| 20004019 | PORTE ACIER SAN ODP 890 USA Avec Serrure/Poignée RAL ST JEAN | 990,00 € |
| 20004020 | PORTE ACIER SAN ODP 980 WC PMR Avec Serrure/Poignée RAL ST J | 990,00 € |
| 20004021 | PORTE ACIER SAN ODP 980 PMR Avec Serrure/Poignée RAL ST JEAN | 990,00 € |
| 20004024 | MITIGEUR LAVABO PRESTO | 66,15 € |
| 20004025 | COLONE DOUCHE PRESTO | 637,70 € |
| 20004026 | COMMANDE WC PRSTO COMPLETE | 131,25 € |
| 20004027 | LAVABO CERAMIQUE SUSPENDU | 305,24 € |
| 20004028 | MIROIR 600x800x2 | 140,00 € |
| 20004029 | ANTITARTRE MAGNETIQUE St JEAN D'ANGELY | 4 836,30 € |
| 20004030 | LUMINAIRE LED 30W | 61,23 € |

| Code | Libellé | Prix de vente |
|----------|--|---------------|
| 20001937 | RONDELLE CACHE VENTILATION NATUR.T2-RAL1015 (Grille VMC) | 8,82 € |
| 20002010 | CHAUFFE EAU 100 L MONO BLINDE MURAL VERT AVEC RAC DI-ELECT | 265,56 € |
| 20002152 | VANNE A POIGNEE AVEC PURGE FF 1po - PN 20 - ACS LAI | 12,51 € |
| 20002170 | COLLECTEUR MALE 1/2po CORPS 3/4po - 6 SORTIES LAI | 18,71 € |
| 20002172 | VANNE A BILLE MF 1/2po ECROU LIBRE LAI | 9,65 € |
| 20002250 | PORTE SERVIETTE DIAM 25 | 63,46 € |
| 20002277 | RACCORD F POUR PER AVEC ECROU TOURNANT 16*3/4po | 1,91 € |
| 20002279 | WC CUVETTE ANGLAISE CERAMIQUE PMR PARACELTUS | 177,15 € |
| 20002454 | GRILLE DE VENTILATION A PERSIENNE BLANCHE | 11,37 € |
| 20002567 | BOITIER 1 POSTE | 2,40 € |
| 20002693 | BOUCHE D'EXTRACTION POUR VMC HYGROREGLABLE | 57,11 € |
| 20002979 | CAILLEBOTIS DE SOL ANTIDERAPANT RAL 7004 FORMAT | 112,00 € |
| 20003237 | APPLIQUE ROBINET DE PUISAGE 16 3/4po | 7,75 € |
| 20003317 | SIPHON D1po1/2-D40 | 2,91 € |
| 20003435 | PLAQUE Support Cde Douche V Ronde SAN | 25,90 € |
| 20003436 | PLAQUE Support Cde Douche V Ronde SAN | 59,75 € |
| 20003450 | Sanitaire Robinet extérieur prémonté | 1 746,50 € |
| 20003628 | ARMOIRE DE DISTRIBUTION | 569,84 € |
| 20003689 | VANNE 2"1/2 | 72,29 € |
| 20003831 | ELECTROVANNE FF 1po 24VDC AVEC Cde MANUELLE LAI | 89,16 € |

| Code | Libellé | Prix de vente |
|----------|---|---------------|
| 20004031 | MACKROLON LUMINAIRE LED | 22,75 € |
| 20004032 | GRILLE LUMINAIRE LED | 75,25 € |
| 20004033 | ROBINET EVIER A BRANCHEMENT RAPIDE - VANNE | 100,03 € |
| 20004034 | ROBINET EVIER A BRANCHEMENT RAPIDE - CLEF | 16,85 € |
| 20004036 | LAVABO CERAMIQUE SUSPENDU PORCHER NATURA | 245,00 € |
| 20004039 | PLAQUE SOLIROC | 33,86 € |
| 20004040 | SUPPORT BATOBX | 1,37 € |
| 20004041 | INTERRUPTEUR VA ET VIENT SOLIROC | 36,70 € |
| 20004042 | PRISE 2P + T SOLIROC | 42,84 € |
| 20004043 | PRISE 32A type P17 | 14,51 € |
| 20004045 | TABLEAU FAMILLE | 661,50 € |
| 20004046 | FACADE TABLEAU FAMILLE | 61,25 € |
| 20004067 | ROBINET EVIER BUANDERIE A BRANCHEMENT RAPIDE - CLAPET VANNE | 105,81 € |

Modèle-type

Fait à,
 Le.....
 Signature

ANNEXE 4 :

LES TARIFS EN VIGUEUR

Application des délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en vigueur.

Les tarifs des droits de séjour et caution sont révisables annuellement tandis que ceux des fluides sont soumis aux opérateurs extérieurs.

De fait, les tarifs sont susceptibles de modification par délibération du Conseil communautaire en fonction de l'évolution des coûts de gestion, d'entretien, d'énergie, d'eau, d'enlèvement des déchets.

1) La redevance du droit de place :

Ce coût correspond aux dépenses de gestion, d'entretien et d'évacuation des déchets par emplacement :
1,00 € par jour TTC non soumis à TVA soit 7€ pour 7 jours

2) Les redevances des fluides :

– l'eau : ce coût est calculé sur la base des tarifs en vigueur, soit :

3,05 € par m³ consommé

– l'électricité : ce coût est calculé sur la base des tarifs nationaux et taxes locales :

0,20 € par kwh consommé

3) Le dépôt de garantie :

(usuellement appelée « *caution* »)

Le dépôt est de **100,00 €**.

Retenue sur dépôt de garantie en cas de :

- ✓ présence de saleté : 30 €
- ✓ matériel et/ou déchets à enlever : 60 €
- ✓ impayé constaté au moment du départ lors de l'état des lieux contradictoire : montant de l'impayé
- ✓ dégradations constatées lors de l'état des lieux contradictoire : montant de l'impayé.

Titre de recettes complémentaire si montant de remise en état des équipements après dégradations supérieur au montant de la retenue sur dépôt de garantie.

Fait à Bressuire, le.....

Signature



www.agglo2b.fr

Agglomération du Bocage Bressuirais
27 boulevard du Colonel Aubry - BP 90184
79304 Bressuire Cedex
Téléphone : 05 49 81 19 00
Fax : 05 49 81 02 20
contact@agglo2b.fr

